

Commune des Damps



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement	11
2.1.4	Règlement écrit.....	11
2.1.5	Règlement graphique	12
2.1.6	Servitudes d'urbanisme :	12
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	12
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	12
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	12

2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	18
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	23
2.3.4	Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé.....	23

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU Des Damps 26

3.1	Résumé non technique.....	26
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	30
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	30
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	30
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	32
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	33
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	39
3.4.1	Présentation générale de la commune	39
3.4.2	Topographie	39
3.4.3	Eaux superficielles.....	39
3.4.4	Eaux souterraines	39
3.4.5	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux)	39
3.4.6	Agriculture/Sylviculture	39
3.4.7	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	39
3.4.8	Risques naturels et technologiques	40
3.4.9	Patrimoine naturel.....	40
3.4.10	Paysage.....	40
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	42
3.5.1	Topographie	42
3.5.2	Eaux superficielles.....	42
3.5.3	Eaux souterraines	43
3.5.4	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux)	43
3.5.5	Agriculture/Sylviculture	43

3.5.6	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	44
3.5.7	Risques naturels.....	45
3.5.8	Patrimoine naturel	45
3.5.9	Paysage.....	46
3.5.10	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	47
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures.....	48
3.7	Justification de la mise en compatibilité	48
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	49
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale	50

Annexe51

Annexe	51
--------	-------	----

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A1310	
Figure 3: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme avant mise en compatibilité.....	24
Figure 4: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité.....	25
Figure 5 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande.....	31
Figure 6 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP.....	41
Figure 7 : Vue sur l'ouvrage de franchissement de la vallée de l'Eure et de la Seine, depuis la cote « des Deux Amants » [VEGETUDE] (vue non contractuelle)»	46
Figure 8: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	48

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	34
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	47
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	49

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune des Damps dans le département de l'Eure.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quevreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen-Normandie ;
- SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

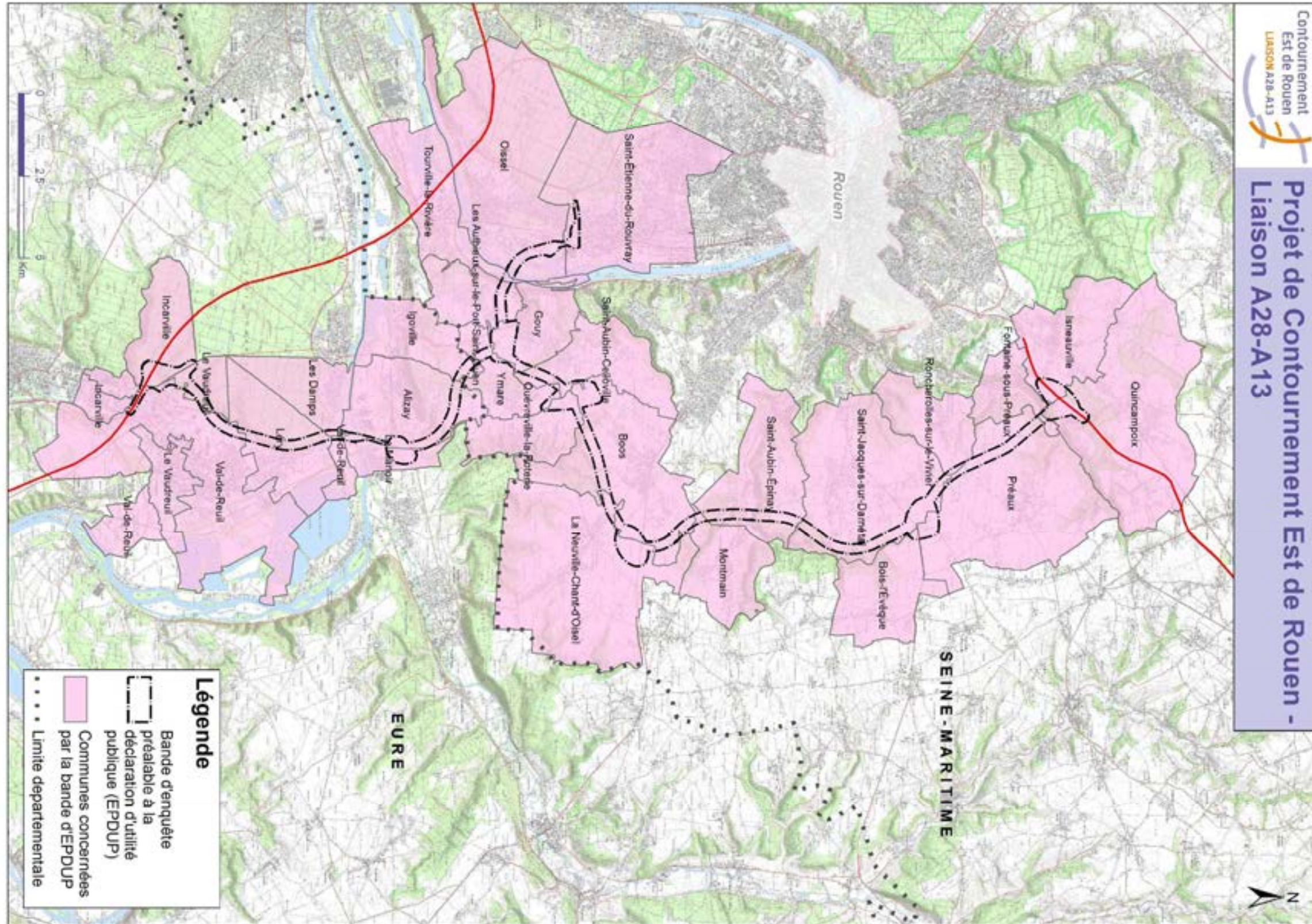


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La Région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com ;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Les Damps dispose d'un PLU approuvé le 25 mai 2009.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui **nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme des Damps ne fait pas mention explicitement du projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13. Le projet apparaît uniquement page 36, dans la partie évoquant les documents cadres : le projet figure sur la carte du projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territorial Seine-Eure-Forêt de Bord.

L'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de certaines zones qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport :

- Le secteur A,
- Les secteurs N et NL.

Au sein du rapport de présentation, le chapitre 4 « *le projet de PLU* » devra être modifié et en particulier le paragraphe 7/2 : « *Création des zones UA, UB, UC, UE, AU, AU1, AU2, A, N et NL* ». Il s'agit d'ajouter les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune Les Damps ne mentionne pas le projet de liaison A28-A13. Néanmoins, il est réalisable avec la construction de la nouvelle infrastructure routière.

Approuvé en 2009, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la ville a été rédigé avant la réalisation du prolongement de la RD77 et nombre d'orientations portent sur l'insertion de cette nouvelle voie sur le territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des Damps est aujourd'hui réalisé pour la partie liées aux déplacements (réalisation effective de l'Avenue de la Forêt de Bord selon l'appellation du Plan Local d'Urbanisme).

Le projet de contournement n'apporte que des nuances mesurées à l'échelle du territoire communal et préserve l'équilibre du projet de Ville

Le projet est cohérent avec les orientations du PADD.

2.1.3 Orientations d'Aménagement

Deux secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ces secteurs sont situés en continuité ou en cœur du tissu urbanisé, éloignés du tracé du contournement et leur urbanisation ou requalification ne présente pas d'interaction avec la réalisation de la liaison A8-A13.

Les Orientations d'Aménagement sont compatibles avec le projet de liaison A28-A13.

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 traverse la zone A, la zone N et son sous-secteur NL :

Zone A

La zone A est une « zone destinée et vouée à l'exploitation agricole. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (Occupations et utilisations des sols interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article A2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article A2 nécessite d'être modifié.
- **Article A2** (Occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : la rédaction de l'article A2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone A n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone N

La zone N constitue un « espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellements. La zone NL est une zone naturelle à vocation de loisirs ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article N1** (Occupations et utilisations des sols interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article N2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article N2 nécessite d'être modifié.
- **Article N2** (Occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : la rédaction de l'article N2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone N et son sous-secteur NL ne sont donc pas compatibles avec le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse la zone A, la zone N et son sous-secteur NL. Elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).

2.1.6 Servitudes d'urbanisme :

Espaces Boisés Classés

Le projet impacte des Espaces Boisés Classés. Il convient donc de déclasser les parties d'EBC incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune des Damps en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme des Damps ne fait pas mention explicitement du projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13.

L'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de certaines zones qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Dans le rapport de présentation, le chapitre 4 traite du « projet de PLU ». Ce chapitre, et particulièrement le paragraphe 7/2 : « Création des zones UA, UB, UC, UE, AU, AU1, AU2, A, N et NL » est à modifier avec l'ajout de sous-secteurs :

- Le secteur A_{IR} qui correspond au recouvrement de la zones A par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13
- Les secteurs N_{IR} et NL_{IR} qui correspondent au recouvrement des zones N et NL par la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Dans ces secteurs créés, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment ou toute construction liée à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DES DAMPS

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>		Situation <u>après mise en cohérence</u>	
<p>7/2 : « Création des zones UA, UB, UC, UE, AU, AU1, AU2, A, N et NL »</p> <p>Concernant la zone A</p>	<p>A Article A2 - Occupations et utilisations des sols admises sous condition</p> <p>2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de construction particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1^{er} alinéa.</p> <p>2.2 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3 - La reconstruction à l'identique en cas de sinistre : en ce cas, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.4 - Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.5 - Les constructions liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <p>A l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</p> <p>A l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les</p>	<p>Prendre en compte les risques naturels</p> <p>Permettre la diversification agricole</p>	<p>A Article A2 - Occupations et utilisations des sols admises sous condition</p> <p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR}, peuvent être autorisés :</i></p> <p>2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de construction particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1^{er} alinéa.</p> <p>2.2 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3 - La reconstruction à l'identique en cas de sinistre : en ce cas, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.4 - Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.5 - Les constructions liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <p>A l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou</p>	<p>Prendre en compte les risques naturels</p> <p>Permettre la diversification agricole</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DES DAMPS

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>		Situation <u>après mise en cohérence</u>	
	<p>gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>2.6- Les installations classées sont autorisées à la condition de venir en extension d'un élevage existant.</p> <p>2.7 – Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extension.</p>	<p>Préserver l'activité économique agricole sans nuisance pour les habitations proches, c'est pourquoi les installations classées nouvelles ne sont pas autorisées</p>	<p>postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</p> <p>A l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>2.6- Les installations classées sont autorisées à la condition de venir en extension d'un élevage existant.</p> <p>2.7 – Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extension.</p> <p><i>Dans les différents secteurs A_{IR} Seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.8 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - 2.9 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - 2.10 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. 	<p>Préserver l'activité économique agricole sans nuisance pour les habitations proches, c'est pourquoi les installations classées nouvelles ne sont pas autorisées</p> <p><i>Permettre l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13</i></p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DES DAMPS

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>		Situation <u>après mise en cohérence</u>			
<p>7/2 : « Création des zones UA, UB, UC, UE, AU, AU1, AU2, A, N et NL »</p> <p>Concernant les zones N et NL</p>	<p>N NL</p>	<p>Article N2 - Occupations et utilisations des sols admises sous condition</p> <p><u>Dans le secteur N et NL :</u> 2.1 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.2 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.3 – Les abris à animaux à claire voie d'une surface maximale de 20 m²</p> <p><u>Dans le secteur NL :</u> 2.4 – Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenantes à ces dernières.</p> <p>2.5 – Les abris de jardins à la condition d'être implantés sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visibles du domaine public.</p> <p>2.6 – Les équipements publics à vocation sportive et de loisirs, qui impliquent des règles de construction particulières dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p>	<p>Permettre l'installation d'abris pour animaux sur l'île Saint Pierre, zone de pâtures agricoles</p> <p>Permettre les extensions de la maison forestière et centre de loisirs</p> <p>Permettre le développement des équipements de loisir communaux</p>	<p>N NL</p>	<p>Article N2 - Occupations et utilisations des sols admises sous condition</p> <p><i>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs NIR et NLIR, peuvent être autorisés :</i></p> <p><u>Dans le secteur N et NL :</u> 2.1 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.2 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.3 – Les abris à animaux à claire voie d'une surface maximale de 20 m²</p> <p><u>Dans le secteur NL :</u> 2.4 – Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenantes à ces dernières.</p> <p>2.5 – Les abris de jardins à la condition d'être implantés sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visibles du domaine public.</p> <p>2.6 – Les équipements publics à vocation sportive et de loisirs, qui impliquent des règles de construction particulières dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p>	<p>Permettre l'installation d'abris pour animaux sur l'île Saint Pierre, zone de pâtures agricoles</p> <p>Permettre les extensions de la maison forestière et centre de loisirs</p> <p>Permettre le développement des équipements de loisir communaux</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DES DAMPS

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>	
		<p><i>Dans les différents secteurs N_{IR} et NL_{IR}, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - 2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - 2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. 	<p><i>Permettre l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13</i></p>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en zone A, en zone N et son sous-secteur NL :

Des secteurs spécifiques AIR, N_{IR}, NL_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones A et N et leurs secteurs impactés
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones A et N en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« *La situation actuelle avant mise en compatibilité* » et « *La situation après mise en compatibilité* » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « *Situation après mise en compatibilité* ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone A		La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée.	La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée. <i>Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i>
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article A2	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article A2
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations des sols admises sous condition	<p>2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de construction particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1^{er} alinéa.</p> <p>2.2 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3 – La reconstruction à l'identique en cas de sinistre : en ce cas, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.4 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.5 – Les constructions liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <p>A l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</p> <p>A l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR} Peuvent être autorisés :</i></p> <p>2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de construction particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1^{er} alinéa.</p> <p>2.2 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3 – La reconstruction à l'identique en cas de sinistre : en ce cas, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.4 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.5 – Les constructions liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <p>A l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>2.6– Les installations classées sont autorisées à la condition de venir en extension d'un élevage existant.</p> <p>2.7 – Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extension.</p>	<p>A l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>2.6– Les installations classées sont autorisées à la condition de venir en extension d'un élevage existant.</p> <p>2.7 – Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extension.</p> <p><i>Dans les différents secteurs A_{IR}</i></p> <p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>2.8 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i> - <i>2.9 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i> - <i>2.10 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. .</i>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone N		La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellement. La zone NL est une zone naturelle à vocation de loisirs.	La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellement. La zone NL est une zone naturelle à vocation de loisirs. <i>Elle comprend des secteurs N_{IR} et NL_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i>
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article N2	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article N2
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations des sols admises sous condition	<p><u>Dans le secteur N et NL :</u></p> <p>2.1 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.2 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.3 – Les abris à animaux à claire voie d'une surface maximale de 20 m²</p> <p><u>Dans le secteur NL :</u></p> <p>2.4 – Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenantes à ces dernières.</p> <p>2.5 – Les abris de jardins à la condition d'être implantés sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visibles du domaine public.</p> <p>2.6 – Les équipements publics à vocation sportive et de loisirs, qui impliquent des règles de construction particulières dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p>	<p><i>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR} et NL_{IR}, peuvent être autorisés :</i></p> <p><u>Dans le secteur N et NL :</u></p> <p>2.1 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.2 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.3 – Les abris à animaux à claire voie d'une surface maximale de 20 m²</p> <p><u>Dans le secteur NL :</u></p> <p>2.4 – Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenantes à ces dernières.</p> <p>2.5 – Les abris de jardins à la condition d'être implantés sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visibles du domaine public.</p> <p>2.6 – Les équipements publics à vocation sportive et de loisirs, qui impliquent des règles de construction particulières dès lors qu'ils s'intègrent dans</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
			<p>l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p><i>Dans les différents secteurs N_{IR} et NL_{IR}, seuls sont autorisés :</i></p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - 2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - 2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - 2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. <hr/>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur A_{IR}

Dans la zone N :

- Secteur N_{IR}
- Secteur NL_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

2.3.4 Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 implique **le déclassement d'environ 0,1 ha d'EBC** (inscrit au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le document graphique du zonage actuel avant mise en compatibilité
- Le document graphique du zonage après mise en compatibilité

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité



FIGURE 3: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité

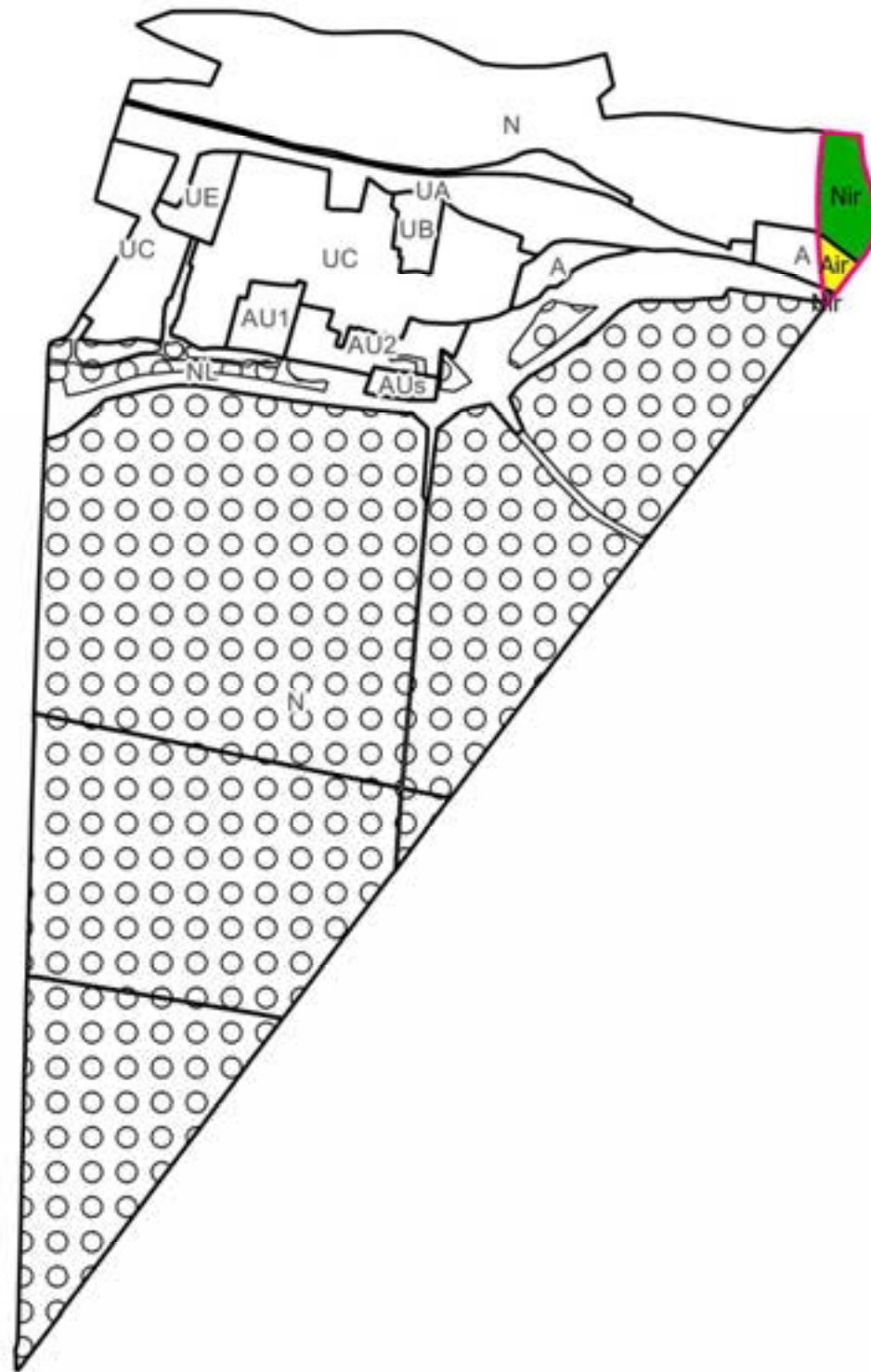


FIGURE 4: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES MISE EN COMPATIBILITE

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU Des Damps

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT Seine Eure et Forêt de Bord qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La bande passe en fond de vallée, à 7-8 m NGF.	La variation de topographie est sans incidence puisque la vallée est traversée par un viaduc.	Aucune mesure prévue.
	Eaux superficielles	L'Eure et un talweg.	Franchissement de la vallée de l'Eure et du talweg par un viaduc, donc sans incidence.	Préserver la qualité, la trajectoire et le débit des écoulements superficiels.
	Eaux souterraines	Aucun captage AEP, ni périmètre de protection ne sont interceptés.	Risque de pollution liée à la connexion du cours d'eau à la nappe en cas de pollution accidentelle.	Étancher le réseau d'assainissement. Equiper le viaduc d'un dispositif anti-renversement des véhicules. Mettre en place un plan d'alerte et d'intervention en cas d'anomalie, notamment en phase travaux.
	Cadre de vie	La RD77 et les chemins de halage de part et d'autre de l'Eure	Franchissement des servitudes par un viaduc, donc sans incidence.	Aucune mesure prévue.
	Agriculture	La bande traverse 6,7ha de terres agricoles, 6 parcelles et 3 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects : effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles. Réaliser des Aménagements Fonciers, Agricoles et Forestiers (AFAF).
	Sylviculture	Petite partie de la forêt domaniale de Bord.	Emprise du projet, à priori, sans impact sur la forêt.	Limiter les emprises sur les parcelles forestières. Compenser les déboisements à l'échelle de l'aire d'étude élargie.
	Tourisme et loisirs	Le GR222A et un chemin de randonnée pédestre et équestre.	Franchissement des chemins de randonnée par viaduc.	Intégrer la présence des chemins de randonnée lors de la conception des viaducs et notamment lors du positionnement des piles.
	Risques	Inondations par débordement de l'Eure et remontée de nappe (zone verte du PPRI de la boucle de Poses) ; faille géologique de Rouen.	Traversée de la vallée par un viaduc donc très faible incidence sur la zone inondable.	Employer des méthodes constructives adaptées à la présence de la faille de Rouen. Respecter les dispositions issues du PPRI en phase d'exploitation, ainsi que durant les travaux.
	Patrimoine naturel	1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ; 0,1ha d'EBC ; une zone humide sur les berges de l'Eure ; plusieurs espèces faunistiques et floristiques patrimoniales et/ou protégées ; continuités écologiques : sous-trame aquatique (Eure), réservoir de biodiversité des milieux boisés (forêt de Bord) et continuité calcicole le long de la RD77.	Incidences potentielles : dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Impact faible sur la zone humide traversée par un viaduc. Risque de destructions d'individus. Dérangement d'individus.	Réaliser une expertise arboricole. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Restaurer les emprises chantier à la fin des travaux. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux. Baliser les zones sensibles en phase travaux. Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques (viaduc). Compenser les zones humides impactées.
Paysage	Vallée de la Seine et de l'Eure, forêt de Bord. Zone sensible du point de vue paysager. Visibilité depuis la Côte des 2 Amants.	Coupure visuelle modérée par le viaduc qui assure une transparence sur le lointain Emprise du projet à priori sans incidence sur les boisements des coteaux.	Reconstituer les lisières boisées. Réaliser des plantations forestières d'accompagnement de l'intégration du viaduc.	

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A NL et N	Occupation du sol	0,5ha de zone NL (zone naturelle à vocation de loisirs)	Création de zonage NL _{ir} non dédié à une zone naturelle à vocation de loisirs.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Compenser les boisements impactés à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Préserver les emprises agricoles et naturelles en phase travaux et restauration (balisage). Limiter les emprises sur les terres agricoles et forestières.
		2,3ha de zone A (zone agricole)	Création de zonage A _{ir} non dédié au milieu agricole.	
		6,1ha de zone N (espace naturel)	Création de zonage N _{ir} non dédié à une zone naturelle.	
	Agriculture	La bande traverse 6,7ha de terres agricoles, 6 parcelles et 3 exploitants.	Création de zonage A _{ir} non dédié au milieu agricole.	
	Sylviculture	Petite partie de la forêt domaniale de Bord.	Création de zonage N _{ir} non dédié à une zone naturelle.	
Déclassement d'EBC	Patrimoine naturel	EBC de la forêt de Bord.	Destruction potentielle de 0,1ha de boisements de type EBC.	Limiter les emprises travaux au sein des EBC. Limiter les déboisements au strict nécessaire des emprises du tracé.
	Paysage	Passage de la bande au niveau d'EBC.	Incidence liée au déclassement de l'EBC permettant de couper les arbres au niveau de la zone déclassée.	Reconstituer les lisières boisées.

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les axes du PADD de la commune Des Damps.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune Des Damps, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », située à environ 0,9 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune des Damps. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de la définition de mesures d'évitement et de réduction, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande d'EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre les exhaussements et affouillements et le déclassement de tout ou partie de certains EBC impactés.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association/partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU Des Damps, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :
1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :
a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
[...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont les périmètres longent la bande d'EPDUP dans les secteurs de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet comporteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;

Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

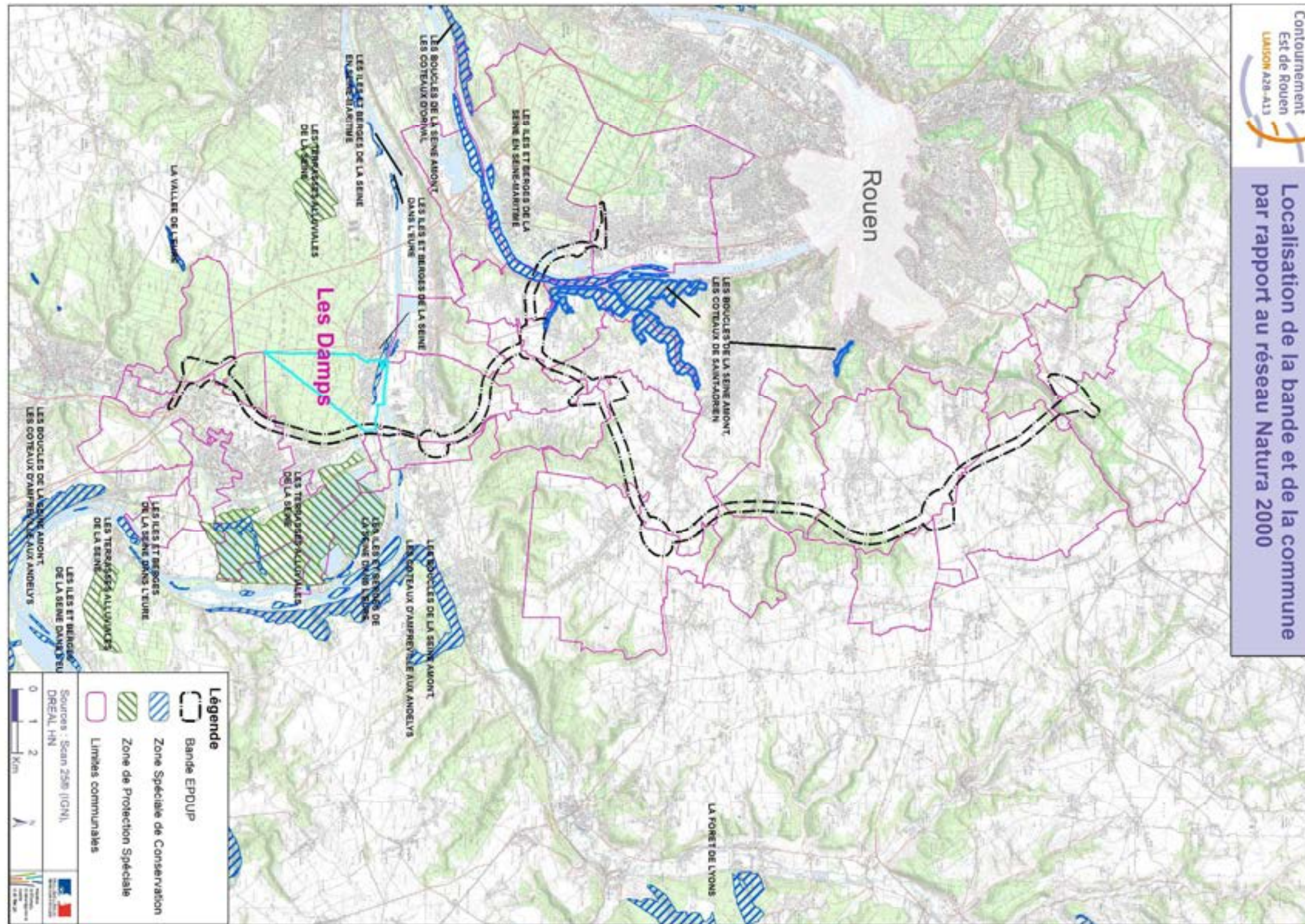


FIGURE 5 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les

conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1

Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1

Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2

Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3

Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
Introduction et définition des aires d'étude
Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU Des Damps doit être compatible avec :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Seine Eure et Forêt de Bord (SEFB) ;
Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Seine-Eure (CASE) ;
Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération de Seine-Eure (CASE) ;
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses ;
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

Depuis le 01/01/2013, la commune Des Damps est incluse dans la Communauté d'Agglomération de Seine-Eure (CASE) qui comprend un Plan de Déplacements Urbains (PDU) et un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2012-2017. Toutefois, ce PLH a été mis à jour avant l'entrée de cette commune dans son périmètre. Ces documents sont donc en cours de révision et devront être compatibles avec le projet de liaison A28/A13.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Les Damps
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p>Configuration d'une section du projet routier en viaduc (viaduc franchissant la Seine et l'Eure).</p> <p>Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé.</p> <p>Compensation des milieux humides détruits.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<p>Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.</p> <p>Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.</p>	<p>Un dispositif anti-renversement des véhicules sera mis en place sur le viaduc de l'Eure. L'assainissement de l'infrastructure est étanche sur cette commune.</p> <p>Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.</p>
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	La commune n'est pas concernée par un PPE de captage AEP.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.</p> <p>Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.</p>	La vallée de l'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques), qui assure la transparence écologique.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. L'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	<p>Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.</p> <p>Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.</p>	Des dispositifs de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution. La commune n'est concernée par aucun PPE de captage d'AEP. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Les Damps
sont:	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité. Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	La vallée de l'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	La bande traverse une zone humide de part et d'autre de l'Eure. Ces milieux sont traversés par un viaduc (ouvrage de moindre impact).
		Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. L'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine-Eure et à 2l/s/ha pour le reste du tracé.
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Les Damps
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses		<p>La zone verte du PPRI est vouée à l'expansion des crues de la Seine et de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation.</p> <p>Extrait du règlement du PPRI : « 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE, Article V1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES : Sont autorisés: [...] Voirie et réseaux divers. Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que: Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes. Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. [...]</p> <p>Article V4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX : Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.</p> <p>[...] Article V11 - PRODUITS POLLUANTS : Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit. Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraîné en période de crue est interdit. »</p>	<p>Au niveau de la traversée de l'Eure et sa zone inondable, le projet passe en zone Verte en viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques). Les mesures de prévention concernant le stockage de produits toxiques ou dangereux seront appliquées, en particulier durant les travaux.</p>
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Seine Eure et Forêt de Bord	<p>Axe 2: Préserver les zones d'intérêt écologique. Prise en compte de la protection des zones humides. Construire la Trame Verte et Bleue du territoire du SCoT.</p> <p>Axe 3: La préservation des zones agricoles et forestières. La réalisation des zones tampons en interface avec les espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Préservation des espaces, de leur spécificité et de leur fonctionnalité par une éventuelle restauration et une gestion adaptée pour les zones aquatiques et humides connexes, les zones boisées et les coteaux crayeux. Conservation des haies, des vergers, des arbres têtards par un renouvellement progressif et continu. Conservation des arbres creux et sénescents. Lutte contre les espèces invasives. Les projets d'urbanisation ne devront pas conduire à la destruction ou la dégradation des zones humides. Des exceptions pourront être accordées pour les projets dont l'intérêt général aura été démontré, ainsi que l'impossibilité de les réaliser à l'écart des zones humides, et sous réserve de compenser les impacts par la création de nouvelles zones humides. Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation intégrale de leurs emprises.</p> <p>Les espaces agricoles accueillent en premier lieu les exploitations agricoles (bâtiments, ouvrages). Les équipements d'intérêt général et les infrastructures routières y sont admis sous réserve d'être limités et argumentés sur leur nécessité technique quant à leur localisation. Tout défrichement significatif d'un espace boisé (environ 1 ha) devra faire l'objet d'une compensation par reboisement si perte de biodiversité. Création d'interfaces vertes d'une profondeur variant de 5 mètres (largeur minimale) à 10 mètres au contact de la zone naturelle ou agricole.</p>

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Les Damps
	Axe 6: Les Grandes Composantes Sensibles du Paysage. Les grandes crêtes paysagères des vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Iton et de l'Andelle.	Concernant le cône de vue et panorama de la Côte des Deux amants, les infrastructures routières situées dans ce panorama doivent avoir les impacts visuels les plus restreints possibles. Le plus souvent boisées, ces lignes de crête doivent être conservées en l'état pour prévenir les impacts lourds dans le grand paysage. Ces crêtes seront protégées des implantations et des constructions qui devront s'établir en recul des lignes de visibilité perceptibles à partir des vallées.	Des aménagements paysagers sont prévus, notamment une reconstitution des lisières boisées (en cas d'impact en phase travaux). Le panorama depuis le promontoire de la Côte des 2 Amants est un enjeu important pris en considération par le projet.
	Axe 7: Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement. Prendre en considération les risques technologiques.		La vallée de l'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc. Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Boucle de Poses. Le projet prend en compte le risque industriel et est de nature à réduire le risque TMD par report de trafic hors des zones les plus densément peuplées.
Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE 2012-2017)	Orientation 1: Compléter le développement local par un développement de l'habitat qualitatif.		Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2: Proposer dans les centres urbains un habitat nouveau, en lien avec les services développés et avec un environnement urbain requalifié.		
	Orientation 3: Introduire la diversité des produits de l'habitat, partout.		
	Orientation 4: Rester en alerte dans le domaine de l'accueil des populations réclamant un habitat ou un hébergement spécifique.		
	Orientation 5: Etre à l'écoute des besoins et des attentes pour produire mieux demain.		
Plan des Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)	Objectif 1: Accompagner et soutenir le développement urbain de l'agglomération	Le PDU développe 4 objectifs spécifiques : 1. un développement conséquent de l'accessibilité et de l'attractivité du réseau de transports urbains, avec un axe majeur à matérialiser entre Louviers et Val-de-Reuil. 2. une réduction significative de la place de l'automobile dans les Centres Urbains (LOUVIERS principalement) au profit des modes doux. 3. une intermodalité entre les modes à accroître (Gare de Val-de-Reuil et Centre de Louviers). 4. la définition d'un réseau hiérarchisé de voirie d'agglomération intégrant la problématique du péage sur l'A13 et du futur barreau de l'Eure.	La liaison A28-A13 apparait dans le document et est intégrée aux scénarios, sa représentation cartographique comportant plusieurs variantes. Ainsi, des mises à jour seraient à opérer dans le texte et les illustrations lors de la révision du PDU.
	Objectif 2: Mieux satisfaire les besoins de mobilité		
	Objectif 3: Préserver l'environnement et le cadre de vie		
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune des Damps	Axe 1 : Le développement économique: attractivité du pôle industriel, soutien de l'activité économique et de l'activité agricole	Maintenir l'attractivité du pôle industriel et amorcer, éventuellement, sa reconversion (BOSCH). Soutenir l'activité commerciale le long de l'avenue de la Forêt et la route de l'Eure. Soutenir l'activité agricole dans la plaine alluviale, l'île de Saint Pierre.	Le projet ne traverse pas de zones d'activité. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause le développement économique de la commune. Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les parcelles agricoles.
	Axe 2: L'équilibre social de l'habitat	Promouvoir une offre diversifiée en matière de logement. Confirmer les espaces affectés au développement de l'urbanisation englobant ainsi les équipements existants.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le développement de l'habitat sur la commune. Les emprises du projet n'impactent pas de bâtiment.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Les Damps
	Axe 3: L'aménagement de l'espace (protection et mise en valeur)	Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain de la commune. Renforcer l'identité du village. Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les différents paysages prenant en compte les essences arbustives locales et les liaisons vertes entre plateau haut et vallée de l'Eure. Mener une réflexion sur la taille minimale des parcelles et une densification du tissu en permettant la mitoyenneté.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les milieux naturels. Le projet traverse la commune par un viaduc, limitant l'impact sur les boisements, les zones humides et le cours d'eau. Les boisements et zones humides détruits (notamment en phase chantier) seront compensés.
	Axe 4: Les déplacements avec entre autre la reconversion de l'avenue de la Forêt	Sécuriser les infrastructures routières existantes pour tous les types d'usagers. Mener une réflexion sur les déplacements urbains. Préparer la reconversion de l'avenue de la Forêt une fois la rocade de contournement achevée.	Le projet n'impacte pas d'équipements existants sur la commune.
	Axe 5: Les équipements et services, à maintenir et renforcer	Maintenir l'offre en équipement de services publics existants. Développer le service à la personne (équipement de santé publique et hospitalier).	
	Axe 6: Les risques majeurs	Lutter contre les inondations par ruissellement sur les communes voisines. Lutter contre les inondations par débordement de l'Eure et de la Seine (maintien des zones d'expansion des crues).	L'Eure et sa zone inondable sont traversées par un viaduc, ouvrage de moindre impact sur le milieu aquatique. Le projet respecte les préconisations du PPRI de la Boucle de Poses, notamment en maintenant les zones d'expansion des crues.

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU Des Damps.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié et déclassement d'EBC) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Eaux superficielles ;
- Eaux souterraines ;
- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés, et/ou à urbaniser, réseaux) ;
- Agriculture/Sylviculture ;
- Patrimoine historique, tourisme et loisirs ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 470 ha et compte environ 1283 habitants (INSEE, 2011).

La commune Des Damps est environnée de 7 communes limitrophes : Alizay (1429 habitants), Le Manoir (1175 habitants), Val-de-Reuil (13233 habitants), Léry (2107 habitants), Le Vaudreuil (3665 habitants), Tostes (444 habitants) et Pont de l'Arche (4154 habitants).

La commune Des Damps adhère à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE).

La bande EPDUP traverse l'extrémité Est de la commune.

3.4.2 Topographie

La bande EPDUP se situe au fond de la vallée de la Seine et de l'Eure avec des altimétries de l'ordre de 5-8 m NGF. Sur l'extrémité Sud, la bande traverse le coteau de la forêt de Bord avec une pente assez importante.

Le Nord de la zone est aussi concerné par la faille géologique de Rouen.

3.4.3 Eaux superficielles

La bande EPDUP intercepte l'Eure. L'Eure est la plus grosse rivière de Haute-Normandie avec un débit interannuel de 22m³/s à Louviers, à une quinzaine de kilomètres de son embouchure. Lors des crues, l'ensemble de la plaine alluviale peut être inondé. C'est un cours d'eau considéré comme une masse d'eau naturelle fortement modifiée. Son état écologique est moyen et son état chimique est mauvais.

3.4.4 Eaux souterraines

Aucun enjeu particulier (ni captage AEP, ni bétaires) n'est identifié dans la zone. Plusieurs puits sont identifiés sur la rive gauche de l'Eure, mais hors de la bande EPDUP.

3.4.5 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux)

Secteurs artificialisés

Le bâti est regroupé autour du bourg qui est très majoritairement situé en zone urbanisée U, totalisant environ 65 ha. Une dizaine d'hectares se trouve également en zone AU (à urbaniser), entre la forêt de Bord et le bourg.

La bande n'intercepte aucune de ces zones.

Réseaux

La bande intercepte la RD77 et les chemins de halage de part et d'autre de l'Eure.

3.4.6 Agriculture/Sylviculture

Agriculture

Sur l'ensemble du territoire communal, les zones agricoles (A) représentent une superficie d'environ 6 ha, (environ 1% de la surface communale), dont 1ha est inclus dans la bande EPDUP et s'étendent le long de la RD77. Deux exploitations cultivent des parcelles sur la commune, qui représentent une surface d'environ 50 ha. Une partie des parcelles agricoles se trouve en zone naturelle, notamment sur les îles de la Seine. Les activités dominantes sont les grandes cultures et l'élevage.

Les sols des parcelles dans la bande sont sur alluvions, formation aux potentialités agronomiques moyennes.

Sylviculture

L'extrême Sud de la bande est concerné par les boisements de la forêt de Bord. Ce sont des bois domaniaux et classés, dont 0,1ha sont dans la bande EPDUP. Ces bois sont un mélange moyen de futaie de feuillus et taillis.

3.4.7 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

La bande intersecte le GR222A et un chemin de randonnée pédestre et équestre à la lisière de la forêt.

3.4.8 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Toute la partie en vallée (quasi-totalité de la bande) est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ainsi que par des phénomènes d'inondation dus aux remontées de nappe et aux débordement de cours d'eau (aléa faible à fort). Ce risque d'inondation est réglementé par le Plan de Protection contre les Risques d'Inondation de la boucle de Poses.

La bande EPDUP est comprise dans une zone verte, c'est-à-dire non urbanisée, mais soumise à un aléa d'inondation et vouée à l'expansion des crues.

Le Nord de la bande au sein de la commune Des Damps est concerné par la faille géologique de Rouen.

Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un risque technologique au niveau de la bande EPDUP.

3.4.9 Patrimoine naturel

Sur l'extrémité Sud en forêt de Bord, la bande EPDUP traverse deux zonages de ZNIEFF superposés : une ZNIEFF de type I dite « les Valoines » (230030464) et une ZNIEFF de type II dite « la forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier » (230009093).

Elle traverse deux habitats Natura 2000 d'intérêt communautaire : des eaux courantes avec végétations aquatiques associées (3260) au niveau du lit mineur de l'Eure, et des Prairies de fauche mésophiles à nitrophiles permanentes (6510) au Sud de celui-ci. La bande traverse aussi une zone humide de part et d'autre de l'Eure.

Concernant le réseau écologique, on note que :
La forêt de Bord constitue un réservoir de biodiversité de milieux boisés identifié par le SRCE de Haute Normandie ;
Un corridor des milieux calcicoles le long de la RD77 ;
L'Eure constitue un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides.

Les boisements de la forêt de Bord au Sud de la bande dans la commune ont été classés (0,6ha d'Espaces Boisés Classés).

Plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ont été contactées dans la bande ou à proximité immédiate :

Des chiroptères : Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Pipistrelle de Kuhl et Noctule commune au bord de l'Eure ;
Des oiseaux : des Œdicnèmes criards et Chouettes chevêches sur l'île de Rouville, et des Engoulevents d'Europe et Epervier d'Europe en lisière de forêt ;
Des Lépidoptères : Des Ecailles chinées au bord de l'Eure.

De plus, l'Eure est un milieu de vie propice à la reproduction, l'alimentation et au transit des poissons. Les habitats naturels la caractérisant sont considérés comme étant des milieux de vie propices au développement des poissons.

Une espèce végétale patrimoniale a été observée au Nord de l'Eure : la Guimauve officinale.

3.4.10 Paysage

Sur la commune, la bande s'inscrit entre la vallée de la Seine et de l'Eure et le plateau boisé de la forêt de Bord-Louviers, juste sous les coteaux de la forêt qui forment un promontoire.

La vallée de la Seine et de l'Eure est une large vallée sur laquelle se raccorde la vallée de l'Andelle. Un secteur naturel se concentre le long de la Seine et vers les lacs et étangs de Léry-Poses. En direction de Louviers à l'Ouest, la vallée est plus urbanisée. C'est un paysage très sensible dans son ensemble (en dehors des zones d'activités industrielles), dominé par le promontoire de la Côte des Deux Amants.

La forêt de Bord est composée essentiellement de hêtres, chênes et pins sylvestres. Elle occupe un plateau calcaire qui domine la vallée de la Seine et de l'Eure. Déjà impacté par de nombreuses infrastructures (RD 6015, A13, ...), et une urbanisation périphérique (Pont de l'Arche, Léry, Incarville, ...), ce massif forestier sera très sensible au passage du projet. Le passage en coteau Est de la forêt limitera cependant l'impact de son tracé.

Les usines à Alizay constituent une accroche visuelle, du fait du relief qui offre un point de vue dessus depuis les coteaux du plateau de la forêt de Bord, et de la hauteur conséquente des cheminées.

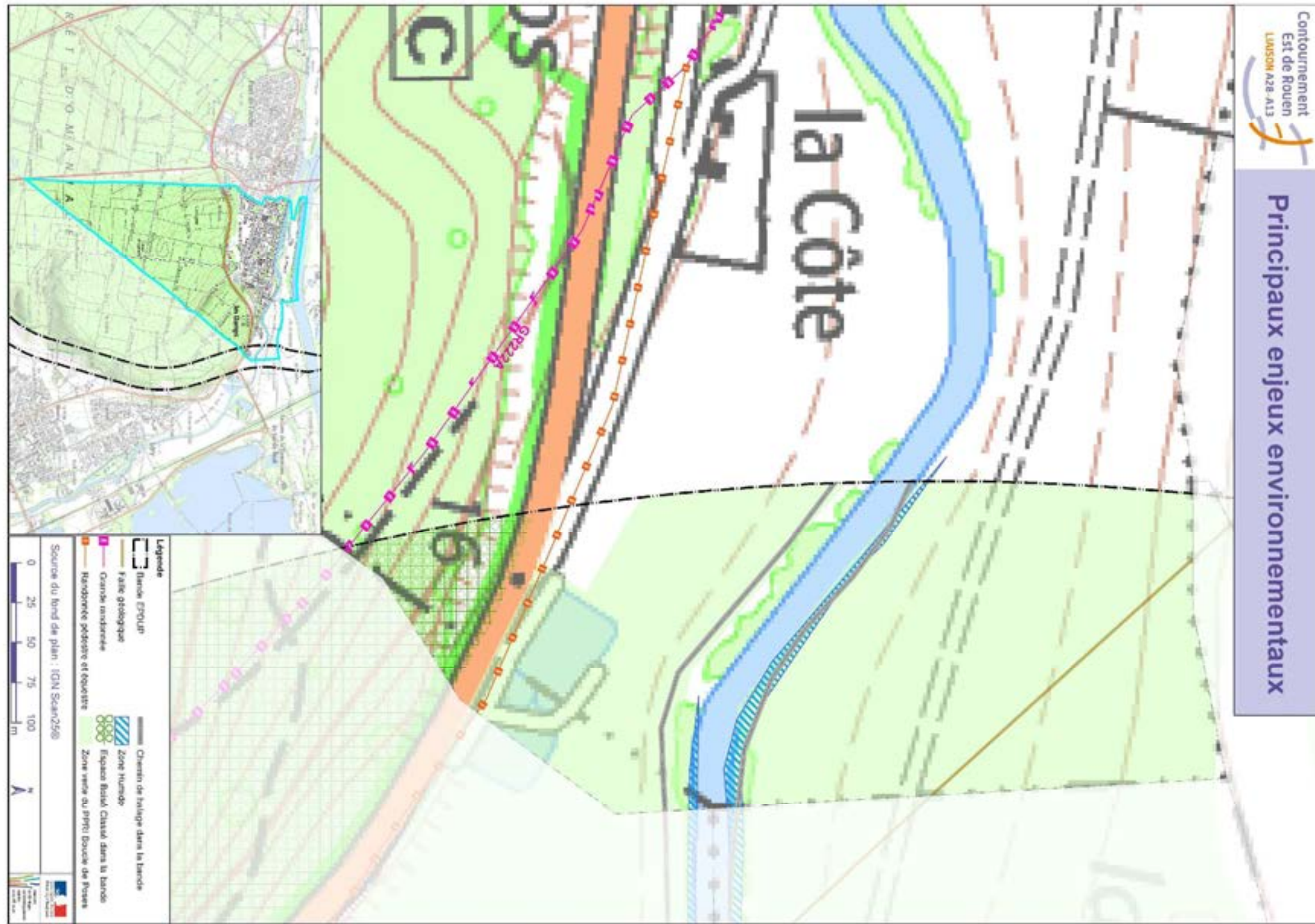


FIGURE 6 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zones A et N et le secteur NL du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR}.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.





La mise en compatibilité du PLU Des Damps présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol et du déclassement d'EBC.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification.

A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Topographie

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 3 secteurs A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR} créés par la mise en compatibilité. Toutefois, la topographie ne sera pas modifiée dans cet espace, étant donné que la vallée de la Seine et de l'Eure est traversée par un viaduc (entre 20 et 25m au-dessus du fond de vallée) sur la commune Des Damps.

Mesures

Les travaux sont de nature à avoir un impact négligeable sur la topographie (piles de viaduc). Par conséquent, aucune mesure n'est à prévoir sur la commune Des Damps.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Eaux superficielles









Impacts

Les traversées du cours d'eau et de la vallée de l'Eure en viaduc permettent de s'affranchir de tout impact hydraulique notable. Ainsi, l'impact hydraulique (ligne d'eau et vitesse d'écoulement) sur l'Eure est considéré comme négligeable.

La modification des règlements des zones A, N et NL du PLU au sein des 3 secteurs A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les affouillements pourrait avoir un impact temporaire sur les eaux de surface. Toutefois, les piles du viaduc sont de part et d'autre du cours d'eau, donc aucune pile dans le lit mineur.

De même, le viaduc franchit le talweg sans impacter l'écoulement.

Mesures

-  Concevoir la structure horizontale des ouvrages (tablier) largement hors de portée des écoulements, y compris en période de crue.
-  Limiter les remblais en lit majeur.
-  Recueillir les eaux de ruissellement dans des corniches caniveau étanches en rives de tablier au niveau du viaduc et les évacuer vers le réseau d'assainissement de la section courante. Il n'y aura donc pas de communication directe des eaux entre le projet et le cours d'eau.
-  Limiter la production de matières en suspension et leur dispersion dans les eaux superficielles, notamment lors des opérations de terrassement.
-  Pour la traversée de l'Eure :
 - Privilégier l'axe de traversée du cours d'eau par le projet le plus perpendiculaire possible aux écoulements en lit mineur et lit majeur ;
 - Adopter des formes et orientations des piles favorables au sens d'écoulement.
-  Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, encadrer strictement le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine-Eure, et à 2l/s/ha pour le reste du tracé. Mesurer les incidences du projet sur les écoulements superficiels (aspect quantitatif).
-  Mettre en place des mesures pour prévenir les pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières (se reporter à l'étude d'impact pour les consulter), afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles. La mise en place d'un système d'assainissement et de bassins de traitement y participe.
-  Interdire toute évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les talwegs en phase travaux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.3 Eaux superficielles et 4.8.2 Environnement physique – Eaux superficielles du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.3 Eaux souterraines


Impacts


La modification des règlements des zones A, N et NL du PLU au sein des 3 secteurs A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux souterraines. Or, les affouillements sont limités à l'élaboration des piles du viaduc. L'Eure étant en contact avec la nappe souterraine, ce lien hydraulique peut générer un impact sur la qualité de l'eau de la nappe en cas de pollution.


La construction de l'infrastructure en viaduc n'influencera pas le niveau piézométrique de la nappe de manière significative et donc le niveau au droit des ouvrages de captage, type puits en bord de rivière.

Mesures

 Equiper le viaduc d'un dispositif anti-renversement des véhicules.

 Rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les bassins de rétention et de traitement préalablement construits ou vers des bassins d'assainissement provisoires.

 Etablir une procédure d'alerte et d'intervention pour anticiper les cas d'accident sur le tracé et de déversement de produit sur la chaussée. Cette procédure assurera :
L'intervention rapide sur site et identification du produit déversé,
La fermeture de la vanne en sortie du bassin de rétention pour piéger le contaminant dans le bassin tampon,
Le curage et l'excavation du terrain au niveau du fossé ;
Le curage et le nettoyage du bassin ;
L'information des propriétaires de captages pouvant être impactés.

 Mettre en place un réseau d'assainissement étanche.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.4 Eaux souterraines et 4.8.2 Environnement physique – Eaux souterraines du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.4 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux)


Impacts


La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.


La bande ne passe au niveau d'aucune zone urbanisée ou à urbaniser. A ce stade, les parcelles foncières concernées par le projet n'ont pas été identifiées. Le projet n'impactera pas de bâti sur la commune Des Damps.

Le projet intersecte la RD77 et les chemins de halage de part et d'autre de l'Eure. Dans le cadre du projet, le franchissement de ces servitudes est effectué par un viaduc, n'entraînant aucune modification.

Mesures


 Intégrer le respect des servitudes (notamment les chemins de halage) à la conception du viaduc.

 Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les perturbations sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

 Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les possibles modifications.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent

pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seulement des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.5 Agriculture/Sylviculture

Impacts

Agriculture

6 parcelles agricoles sont comprises dans la bande (environ 6,7ha, 3 exploitants) avec principalement des cultures céréalières.

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100m sur les 300m de largeur de la bande et que le projet passe en viaduc à cet endroit.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 1,9ha de surface agricole, impactant ainsi 2 exploitants.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables).

Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

Sylviculture


Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés au niveau des coteaux boisés de la forêt de Bord-Louvriers, sur environ 0,1ha de forêt. Il s'agit d'une forêt domaniale soumise au régime forestier. Toutefois, les emprises du projet n'impactent pas ces boisements.


En terme de sylviculture, 2 principaux effets seront potentiellement constatés :


- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble : surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement ;
- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers. L'effet de coupure concerne aussi les coupures des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.


A ces 2 effets, peuvent être ajoutés l'effet de bordure lié aux ouvertures que crée un projet d'infrastructure de transport terrestre dans les massifs forestiers.

Mesures


 Optimiser le tracé pour limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique, limiter l'impact sur les boisements et réduire les effets de substitution et de coupure.


 Restituer les terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.

 Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements (EBC).


 Organiser un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) à un stade ultérieur des études.


 Rétablir les dessertes forestières.


 Respecter les sols en place en dehors de l'emprise : les sols forestiers sont très fragiles et impossibles à reconstituer à court terme.

 Eliminer les arbres fragiles (contre l'effet de chablis), éviter l'écorçage ou l'arrachage de branches maîtresses et protéger les racines déterrées contre le dessèchement.


Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

 Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

 Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.

 Mettre en œuvre des mesures conservatoires pour les sujets maintenus (précaution pour éviter les chocs sur les troncs en phase travaux).

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.6 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

Impacts


Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR} créés par la mise en compatibilité.


La bande intersecte le GR222A et un chemin de randonnée pédestre et équestre à la lisière de la forêt. Toutefois, le franchissement de ces chemins est effectué par un viaduc sur la commune Des Damps. A priori, aucune interruption de ces chemins n'est donc prévue.

Le tracé du projet ne passera pas au niveau de zones archéologiques connues.

Mesures

Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, réaliser un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux selon les prescriptions du préfet de région. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques durant les travaux, Les zones seront ajoutées aux zones déjà identifiées dans le document d'urbanisme et une information auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sera faite. Des fouilles de sauvegarde pourront être préconisées par la DRAC et des fouilles de sauvetage seront réalisées en cas de découvertes fortuites.

 Intégrer la présence des chemins de randonnée lors de la conception des viaducs et notamment lors du positionnement des piles.

 Fournir des informations sur les éventuelles modifications des itinéraires de randonnée sur les sites de l'office du tourisme et des conseils généraux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.9 Tourisme et Loisirs et 4.3.10 Patrimoine et archéologie du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.7 Risques naturels


Impacts


Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A_{IR}, N_{IR} et NL_{IR} créés par la mise en compatibilité. Les affouillements sont limités à la création de piles en zone inondable.

Le Nord de la bande est concerné par la faille géologique de Rouen.

Mesures

 Employer des méthodes constructives adaptées à la présence de la faille de Rouen.

 Respecter les dispositions issues du PPRI en phase d'exploitation, ainsi que durant les travaux :
« En zone verte, le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit. Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraîné en période de crue est interdit. »

 Mettre en place des dispositions constructives pour limiter les incidences liées au risque de mouvement de terrain.
Les dispositions vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont expliquées dans la partie dédiée.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.8 Patrimoine naturel

Impacts

La bande dédiée au projet concerne 6,6ha de zones naturelles N et NL qui deviendront N_{IR} et NL_{IR}. Ce sont au Sud de la bande des milieux boisés en forêt de Bord-Louviers, et des milieux culturels pour le reste. De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande et que le projet passe en viaduc à cet endroit.

Sur l'extrémité Sud en forêt de Bord, la bande passe au niveau de deux zonages de ZNIEFF superposés : ZNIEFF de type I « les Valoines » (230030464) et ZNIEFF de type II « la forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier » (230009093). Toutefois, les emprises du projet n'impactent pas ces boisements.

Outre les espèces citées dans le diagnostic qui risquent des collisions avec des véhicules et des destructions d'habitats temporaires ou permanentes, le principal impact du projet en termes d'espèces et habitats d'espèces devrait concerner des ruptures de continuités écologiques. Cependant, l'impact sur la trame boisée de la forêt de Bord est a priori nul, donc les continuités seront assurées. De plus, le viaduc assure la transparence faunistique (piscicole et autres espèces faunistiques).

Seules les piles du viaduc impactent la zone humide en berges de l'Eure, limitant l'impact sur cette zone sensible.

Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :


- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation ;


- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres dont les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les milieux humides et aquatiques y sont particulièrement vulnérables ;
- Introduction/prolifération d'espèces exotiques envahissantes.


Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), ainsi que par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).

Par ailleurs, la mise en compatibilité consiste dans le déclassement d'environ 0,1ha d'Espaces Boisés Classés ce qui aura pour impact la suppression des mesures de préservation qui en découlent.

Mesures

 Réaliser une expertise arboricole des milieux boisés au sein des zones de travaux avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation dans les gîtes arboricoles notamment).

 Baliser les zones sensibles telles que les milieux boisés de la forêt de Bord et les berges de cours d'eau afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

 Maintien des continuités écologiques par le viaduc franchissant la Seine et l'Eure.

Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :

- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
- Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corrélater les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
- Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
- Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront restaurées avant restitution ;
- Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux boisés détruits (en cas de nécessité en phase travaux) par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux boisés et de lisières, et leur mise en gestion.

Compenser les milieux humides et aquatiques détruits par le projet et les impacts sur les communautés biologiques qui y sont inféodées par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux humides et aquatiques, et leur gestion.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.9 Paysage

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs NL_{ir}, N_{ir} et A_{ir}. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira en viaduc, ce qui induira une modification modérée de la perception de la topographie de la zone. La traversée de la vallée de l'Eure sera autorisée par le règlement et générera une coupure visuelle tout en préservant une transparence sur le lointain.

Le projet impactera différemment cette vallée, en fonction du type d'infrastructure :

- Les amorces du viaduc entament les coteaux boisés en lisière
- Le viaduc génère un effet de coupure visuelle du paysage, tout en préservant une transparence sur le lointain.

Le photomontage ci-après permet de visualiser l'insertion de l'ouvrage sur la commune Des Damps.

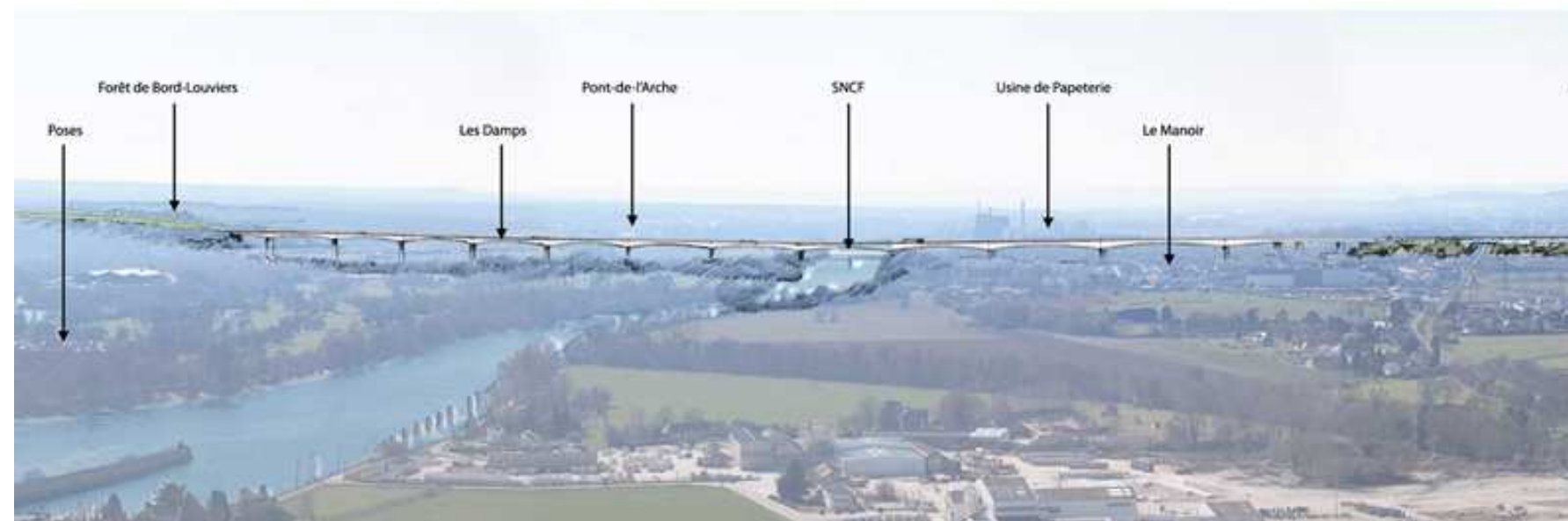


FIGURE 7 : VUE SUR L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'EURE ET DE LA SEINE, DEPUIS LA COTE « DES DEUX AMANTS » [VEGETUDE] (VUE NON CONTRACTUELLE)

Mesures

Reconstituer les lisières boisées afin de reconstruire un équilibre pérenne entre les arbres de hauts jets, les intermédiaires et les arbustes.

Réaliser des plantations forestières d'accompagnement de l'intégration du viaduc au Sud dans le coteau de la forêt de Bord-Louviers. Participer à cette intégration.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.10 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage et les EBC

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP ;
- reclasser les Espaces Boisés Classés non consommés au sein de la bande.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
A	2,3	6,2	37,1	1,1
N	6,1	358	1,7	1,6
NL	0,5	36,7	1,4	0,2
Autres (U, AU)	-	75,9	-	-
Total	8,9	476,8	1,9	2,9

Par ailleurs, le projet nécessite le déclassement d'environ 0,1ha d'EBC au sein de la bande EPDUP. Toutefois, les emprises du projet n'impactent pas ces boisements.

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune Des Damps, les orientations d'aménagement sont situées au niveau des zones à urbaniser et donc à distance de la bande EPDUP.

De plus, la bande du projet n'impacte aucun emplacement réservé.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune Des Damps, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure », située à environ 0,9 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune des Damps. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

L'autorisation des affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 constitue une modification qui pourrait potentiellement être de nature à avoir une incidence indirecte sur le site.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de la définition de mesures d'évitement et de réduction, notamment afin de réduire les risques de dégradation des milieux naturels adjacents aux zones de travaux, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.

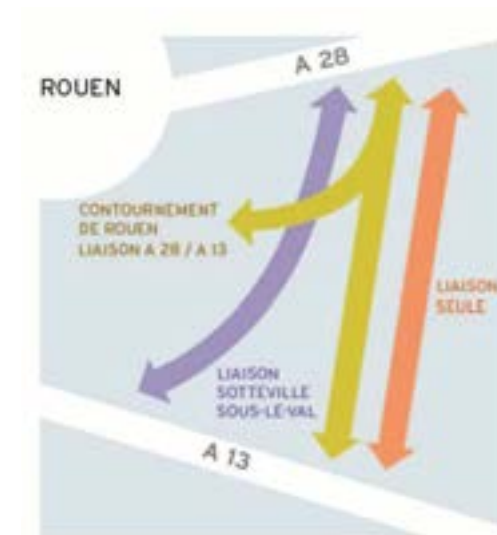


FIGURE 8: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande d'EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

Concernant les Espaces Boisés Classés, le projet nécessite le déclassement d'une partie d'entre eux. Au stade actuel, le niveau de définition du projet induit qu'il est nécessaire de déclasser tous les EBC présents au sein de la bande EPDUP, afin d'avoir la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre de l'évolution du niveau de détail du projet lors des études ultérieures.

Cependant, il est à noter que seuls les boisements au niveau de l'ouvrage seront impactés. C'est néanmoins l'intégralité de la surface au sein de la bande qui est déclassée, surface maximaliste sur laquelle sera basé le calcul de la surface à reclasser en espaces boisés classés. Par ailleurs, ce reclassement pourra être effectué sur des boisements non détruits de la zone déclassée.

De la même façon, les emplacements annotés « ir » pourront être modifiés.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage, le règlement et les EBC sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

Mise en compatibilité du PLU :

Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;

Emprise de la bande EPDUP dans les EBC.

Réalisation du projet (avant modification du PLU) :

Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;

Emprise des boisements déclassés réellement détruits.

Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU et classement de nouveaux EBC :

Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage ;

Variation effective des EBC prenant en compte les déclassements d'EBC et les EBC nouvellement classés.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape la surface d'EBC et les surfaces de chaque type de zone. Il permettra notamment de vérifier que l'ensemble des EBC déclassés a fait l'objet d'une compensation dans les faits et de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECD U (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A	2,3	1,1		
Zone N	6,1	1,6		
Secteur NL	0,5	0,2		
EBC	0,1	0		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact que le projet a à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones A et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone A		<p>La zone A est une zone destinée et vouée à l'exploitation agricole. Aucune construction ou utilisation du sol qui ne serait pas liée directement à cette économie ne sera autorisée.</p> <p>Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article A2
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations des sols admises sous condition	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR}, peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'implantation de constructions recevant du public qui impliquent des règles de construction particulières, les règles 3 à 13 pourront ne pas être opposables sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté et respectent l'article 11.1 au 1^{er} alinéa.</p> <p>2.2 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.3 – La reconstruction à l'identique en cas de sinistre : en ce cas, les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils décrivent rendent la reconstruction impossible ; concernant l'article 11, la reconstruction devra présenter des améliorations, même partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.</p> <p>2.4 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.5 – Les constructions liées aux bâtiments de l'exploitation agricole :</p> <p style="padding-left: 40px;">A l'habitation et à leurs dépendances dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole. Ces constructions ne seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, et à condition qu'elles soient le siège de l'exploitation.</p> <p style="padding-left: 40px;">A l'hébergement hôtelier, c'est-à-dire les gîtes ruraux et les campings, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p style="padding-left: 40px;">Au commerce, c'est-à-dire un local de vente de produits de la ferme, à condition que cette activité soit directement liée aux bâtiments de l'exploitation agricole.</p> <p>2.6– Les installations classées sont autorisées à la condition de venir en extension d'un élevage existant.</p> <p>2.7 – Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme tant que le présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extension.</p> <p><u>Dans les différents secteurs A_{IR}, seuls sont autorisés :</u></p> <p>2.8 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.9 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.10 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. .</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DES DAMPS

Zone N		<p>La zone N constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellement.</p> <p>La zone NL est une zone naturelle à vocation de loisirs.</p> <p>Elle comprend des secteurs N_{IR} et NL_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations des sols interdites	Tout est interdit sauf ce qui est autorisé à l'article N2
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations des sols admises sous condition	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR} et NL_{IR}, peuvent être autorisés :</u></p> <p><u>Dans le secteur N et NL :</u></p> <p>2.1 - Les constructions et installations de tous types, nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public qui impliquent des règles de construction particulières, dès lors qu'elles s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p>2.2 – Les aménagements hydrauliques afin de lutter contre les inondations dues aux ruissellements des eaux pluviales.</p> <p>2.3 – Les abris à animaux à claire voie d'une surface maximale de 20 m²</p> <p><u>Dans le secteur NL :</u></p> <p>2.4 – Les extensions de constructions existantes à la condition d'être attenantes à ces dernières.</p> <p>2.5 – Les abris de jardins à la condition d'être implantés sur une parcelle déjà bâtie ou en continuité d'une parcelle bâtie et de ne pas être visibles du domaine public.</p> <p>2.6 – Les équipements publics à vocation sportive et de loisirs, qui impliquent des règles de construction particulières dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement, des dérogations aux règles 3 à 13 pourront leur être appliquées.</p> <p><u>Dans les différents secteurs N_{IR} et NL_{IR}, seuls sont autorisés :</u></p> <p>2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>